CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.924 du 1er octobre 2013

A. 208.354/XIII-6559

En cause : 1. **MARTIN** Brigitte,
2. **BERTE** Raphaël,
3. **DEUMER** Bernard,
4. **HUET** Gérard,
ayant tous élu domicile chez
Me David PAULET, avocat,
avenue Prince de Liège 91 boîte 9
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société en commandite par actions à finalité sociale VENTS D'HOUYET,
ayant élu domicile chez
Me Guy BLOCK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 mars 2013 par Brigitte MARTIN, Raphaël BERTE, Bernard DEUMER et Gérard HUET qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 7 janvier 2013 délivrant à l'A.S.B.L. "Vents d'Houyet" un permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes de 2 à 2,3 MW sur les communes d'Houffalize et Gouvy;

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par laquelle la société en commandite par actions (S.C.A.) à finalité sociale VENTS D'HOUYET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me David PAULET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Natacha DIERICKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes Guy BLOCK et Alexandre FRAIKIN, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis**,** M^me^ MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 220.732 du 25 septembre 2012 qui a annulé un permis unique délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 3 février 2012 à l'A.S.B.L. VENTS D'HOUYET pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes sur les communes d'Houffalize et Gouvy;

Considérant qu'à la suite de cet arrêt d'annulation, un nouveau permis unique a été délivré le 7 janvier 2013, autorisant l'implantation de quatre éoliennes; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la S.C.A. à finalité sociale "Vents d'Houyet", bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'il ressort des pièces jointes à la requête en intervention que la décision attaquée a fait l'objet d'un avis affiché le 14 janvier 2013 sur la commune d'Houffalize où résident les requérants, soit, conformément à l'article D.29-22, § 2, alinéa 1er, du Livre Ier du Code de l'environnement, dans les 10 jours de la prise de la décision; que l'avis concernant l'octroi du permis unique est daté du 14 janvier 2013; que cet avis mentionne que le permis unique a été délivré, en ce qui concerne l'implantation et l'exploitation du parc de quatre éoliennes, et qu'il a été refusé pour la cinquième éolienne; qu'il mentionne également que le texte intégral de l'arrêté et les conditions imposées peuvent être consultés à la maison communale à partir du 18 janvier jusqu'au 7 février 2013, ainsi que les heures et modalités de consultation;

Considérant que le certificat de publication de cet avis comporte plusieurs erreurs; qu'il mentionne en effet que l'avis précité a été affiché le "09.02.2012", soit près d'un an avant l'adoption de la décision, et il indique "délai d'affiche : du 18.01.2013 au 07.02.2013", ce qui fait apparaître qu'il y a eu confusion entre la date de publication de l'avis et l'indication des dates auxquelles le document litigieux pouvait être consulté à la maison communale; que l'intervenante a fait parvenir au Conseil d'Etat, par un courrier du 2 mai 2013, un extrait du registre des délibérations du collège communal duquel il ressort que, lors de sa séance du 15 avril 2013, celui-ci a rectifié le certificat de publication en question et a indiqué qu'il y avait lieu de lire "14.01.2013" en lieu et place de "09.02.2012";

Considérant que l'intervenante estime que la requête unique n'est pas recevable ratione temporis; qu'elle note que, conformément à l'article D.29-22, § 2, alinéa 1er, du Livre Ier du Code de l'environnement, l'acte attaqué a été affiché dès le 14 janvier 2013 dans la commune d'Houffalize, où résident les requérants; qu'elle en déduit que ces derniers ont pu acquérir une connaissance suffisante de l'existence de la décision attaquée à partir de cette date et que le recours, introduit le 25 mars 2013, soit dix jours après l'expiration du délai de recours de soixante jours, est tardif;

Considérant qu'à l'audience, elle avance des éléments dont elle tire que cette prise de connaissance a eu lieu au plus tard le 18 janvier;

Considérant que l'article D.29-22, § 2, du Code de l'environnement dispose comme suit :

" § 2. La décision d'adoption ou d'approbation d'un plan ou programme de catégorie B et la décision de l'autorité compétente relative à un projet de catégorie B ou C font l'objet d'un avis affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage dans la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles l'enquête publique a été organisée.

En outre, pour les projets de catégorie B ou C, ainsi que pour les plans et programmes visant des sites pouvant être localisés sur une parcelle cadastrale, il est procédé, de manière parfaitement visible, à l'affichage de l'avis à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage.

En outre, pour les projets de catégorie B ou C, l'avis est affiché, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet";

Considérant que lorsque le législateur prévoit que la publication d'un acte doit réglementairement se faire par un affichage pendant un nombre de jours déterminé, le délai de recours au Conseil d'Etat commence à courir le lendemain du dernier jour de la période d'affichage, même à l'égard des personnes qui en auraient eu connaissance précédemment;

Considérant, en conséquence, que le délai de soixante jours pour introduire le recours en annulation à l'encontre de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2013 a commencé à courir le lendemain du dernier jour de la période d'affichage de 20 jours du permis dans la commune d'Houffalize où résident les requérants; que l'affichage ayant été effectué le 14 janvier 2013, le délai de recours au Conseil d'Etat prenait cours le lendemain du 2 février 2013; qu'il s'ensuit que la requête introduite le 25 mars 2013 a été introduite dans le délai prévu; que le recours n'est pas tardif; que l'exception est rejetée;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la "violation des articles 2 à 9 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation des articles D.6, D.50, 0.62 à D.74, R.53, R.57, R.72, R.81 et R.82 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2, 6, 45, 46, 57, 93 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19 et 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19, 20, 24, 30 et 36, et du tableau I de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation du Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir";

que, dans une deuxième branche, ils soutiennent que l'auteur de l'étude d'incidences n'a pas correctement évalué l'effet sonore du projet étant donné qu'il s'est basé, dès que le vent est supérieur à 5 mètres par seconde, sur les seuils recommandés par le

Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne et non uniquement sur les normes fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité; qu'ils relèvent que l'article 6.3 du dispositif de l'acte attaqué prévoit pour des vitesses de vent supérieures à 5 mètres par seconde que les éoliennes sont autorisée à produire jusqu'à 50 dB(A) la nuit, alors que les valeurs limites de nuit sont fixées par le tableau de l'annexe I à l'arrêté précité du 4 juillet 2002 à 40 dB(A) la nuit; qu'ils soutiennent que la décision litigieuse comporte ainsi une condition particulière relative aux émergences sonores qui fixe des valeurs limites moins sévères que les conditions générales fixées par l'arrêté précité; qu'ils se réfèrent à l'arrêt n° 222.592 du 21 février 2013, DUMONT et a., et font valoir que l'acte est illégal;

Considérant que la partie adverse ne peut souscrire à l'analyse opérée par le Conseil d'Etat dans les arrêts n° 222.592 du 21 février 2013, DUMONT et a., et n° 222.894 du 18 mars 2013, GATOT et a.; qu'elle soutient au contraire que l'arrêté précité du 4 juillet 2002 précité est inapplicable puisque la norme d'immission sonore qu'il fixe ne vaut que pour les vitesses de vent mesurables de moins de 5 m/s; qu'elle en infère n'avoir nullement confondu les deux niveaux des conditions de mesure et des valeurs limites à respecter; qu'elle affirme que ces niveaux sont "consubstantiels" et qu'il ressort tant de la réglementation que du dispositif de l'arrêté attaqué que le lien a été fait entre les valeurs limites à respecter et les conditions de mesure; qu'elle ajoute qu'il doit être admis que des valeurs limites que l'on ne peut pas mesurer ne sont pas d'application si bien que la norme de 5 m/s ne peut s'appliquer quand la vitesse du vent est de plus de 5 m/s; qu'elle en conclut que pour les vents de cette vitesse les conditions générales ne s'appliquent pas et que l'autorité pouvait prescrire des conditions particulières, ce qu'elle a valablement fait en l'espèce dans le dispositif du permis litigieux;

qu'elle rappelle que la particularité des éoliennes tient précisément à ce que celles-ci ont besoin de vent pour fonctionner et estime que limiter les valeurs sonores à respecter par l'établissement à la vitesse du vent contrôlable en vertu de l'arrêté précité, à savoir 5m/s, rend manifestement impossible l'exploitation même des éoliennes, puisque ces dernières ne se mettent en mouvement qu'à partir de 3 à 4 m/s et que leur puissance acoustique devient maximale pour des vitesses de vent supérieures à 8 à 10 m/s;

qu'elle estime que l'interprétation préconisée par les requérantes est contraire à la liberté de commerce et d'industrie et que s'il fallait considérer que l'arrêté du 4 juillet 2002 est applicable, il faudrait aussitôt en écarter l'application sur la base de l'article 159 de la Constitution;

qu'elle conclut que l'arrêté du 4 juillet 2002, susmentionné, ne fixe des valeurs limites que pour autant que la vitesse du vent soit inférieure à 5 m/s, qu'au-delà de cette vitesse, cet arrêté n'est plus applicable et qu'aucune condition générale n'est prévue, si bien qu'en fixant des conditions particulières relatives aux émergences sonores lorsque la vitesse du vent est égale ou supérieure à 5 m/s, elle n'a contrevenu à aucune condition générale ou sectorielle;

Considérant que l'intervenante souligne que la valeur limite générale la plus exigeante prévue par l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, n'est pas dépassée de sorte que les requérants n'ont pas intérêt au moyen; qu'elle souligne que l'acte attaqué autorise l'implantation et l'exploitation d'éoliennes d'une puissance nominale de 2 à 2,3 MW, sans imposer de choix d'un modèle ou d'une puissance déterminée, et ajoute qu'il ressort de l'étude d'incidences que la valeur limite n'est jamais dépassée et que le niveau d'immission est particulièrement faible à Sommerain où résident les requérants; qu'elle se réfère aux tableaux reproduits dans l'étude d'incidences; qu'elle explique que le dépassement des valeurs limites n'est pas avéré et que si la valeur limite la plus exigeante applicable devait malgré tout être considérée comme dépassée, ce dépassement serait infime; qu'elle expose que le souffle du vent peut atteindre également les valeurs limites comprises entre 40 et 45 dB et couvrir le bruit des éoliennes; qu'elle précise ensuite qu'un tel dépassement devrait en l'espèce être reconnu comme exceptionnel au sens de l'article 24 de l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, lu en combinaison avec l'article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'elle soutient que l'acte attaqué a adéquatement motivé sa décision en se référant, pour une vitesse de vent supérieure à 5 m/s, au Cadre de référence pour l'établissement d'éoliennes en Région wallonne;

Considérant que l'auditeur rapporteur estime que le cinquième moyen est fondé en sa deuxième branche et qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué au terme de débats succincts;

Considérant qu'à l'audience, l'intervenante a soutenu que les requérants ne faisaient valoir aucun intérêt au moyen pour le motif qu'ils ne devraient souffrir aucun dépassement de la valeur limite d'immission de 40 dB(A) fixée par l'arrêté du 4 juillet 2002, précité; que, pour le montrer, ils se sont référés aux tableaux contenus dans l'étude d'incidences;

Considérant que les tableaux de l'étude d'incidences (pages 196 et s.) révèlent en effet que les points de mesure à Sommerain ne sont pas exposés à un tel dépassement même par un vent de 8 m/s;

Considérant que l'intervenante a soutenu que l'étude d'incidences n'était pas lacunaire en ce qu'elle ne contenait pas d'évaluation de l'immission sonore pour des vitesses de vent supérieures à 8 m/s, pour le motif qu'au-delà de 8 m/s, le bruit des éoliennes en production demeurait constant et que les immissions sonores étaient alors dues au bruit du vent et non plus à l'incidence de la rotation des éoliennes; que pour le montrer elle s'est référée à d'autres tableaux contenus dans l'étude d'incidences qui montrent en effet que le bruit des éoliennes n'augmente pas lorsque la vitesse du vent est supérieure à 8 m/s; que les chiffres demeurent constant dans tous les cas présentés, c'est-à-dire pour certains modèles jusqu'à 24 m/s (annexe K à l'étude d'incidences);

Considérant toutefois que ce bruit stable est mesuré à l'émission;

Considérant qu'il n'a pas été établi de manière certaine que, la vitesse du vent augmentant, la perception à l'immission n'est pas modifiée même si le bruit à l'émission demeure constant; que la question doit d'autant plus être posée que l'acte attaqué prescrit à l'exploitant des normes d'immission pour des vitesses de vent supérieures à 8 m/s, ce qui, à suivre la thèse de l'intervenante, devrait être sans utilité; que l'acte attaqué est en effet rédigé comme suit :

" [...]

Valeurs limites du niveau de bruit particulier à respecter à l'immission en fonction de la vitesse du vent à 10 mètres du sol (cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne)								
Vitesse du vent (m/s)	5	6	7	8	9	10	11	12
Valeurs limites (dB(A))	42	42	43	44	46	47	48	50

[...]";

Considérant que les informations procurées au cours des débats succincts ne permettent pas de trancher la question de l'intérêt au moyen;

Considérant que, dans l'état actuel de l'examen de la requête, il y a lieu de renvoyer à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société en commandite par actions à finalité sociale VENTS D'HOUYET est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. M. PAQUES.